

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**  
**M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS**

**PROCÈS VERBAL**

**OBJET : Projet de règlement n° 011-096 modifiant le règlement de zonage # 03-41 pour incorporer les normes encadrant l'installation de roulotte comme habitation pour travailleurs agricoles.**

À la séance publique de consultation du conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, tenue le lundi 1<sup>er</sup> août 2011, à 19 h 30 à la salle municipale, située dans le centre le Sillon, 337, chemin Royal étaient présent : Lauréanne Dion et Jacques Drolet sous la présidence de la mairesse Lina Labbé.

**ORDRE DU JOUR**

1. Présentation du projet de règlement n° 011-096.
2. Période de questions.
3. Levée de la séance.

**Item 1 Présentation du projet de règlement n° 011-096**

Monsieur Marco Langlois, directeur général/secrétaire-trésorier fait un résumé du projet de règlement à l'étude y incluant le contexte ayant conduit à la mise en place du processus.

**Article 1      Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de **modifier le règlement de zonage numéro 03-41** de la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans afin qu'y soit remplacée la définition du terme « Roulotte », incorporée la définition du terme « Roulotte d'utilité ou de chantier » et insérées les normes encadrant l'installation de roulotte comme habitation pour travailleurs agricoles, en zone agricole.

**Article 2      Modification au CHAPITRE I – Dispositions déclaratoires et interprétatives**

L'article **1.6 TERMINOLOGIE** est modifié le remplacement de la définition de « Roulotte » et par l'ajout de la définition de « Roulotte d'utilité ou de chantier » à la suite de la définition de « Rive », les termes se lisent comme suit :

« **Roulotte :** Véhicule pouvant être immatriculé et fabriqué en usine suivant les normes de l'Association Canadienne de Normalisation (A.C.N.O.R), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule en tout temps. »

« **Roulotte d'utilité ou de chantier :**

*Véhicule pouvant être immatriculé et fabriqué en usine suivant les normes de l'Association Canadienne de Normalisation (A.C.N.O.R), monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule. »*

### **Article 3 Modifications AU CHAPITRE VII – Normes relatives aux constructions et usages complémentaires**

1. L'article **7.3.1. Généralités** est modifié par l'ajout du sous-paragraphe 90 se lisant comme suit :

« 90 Une roulotte d'utilité ou de chantier par rapport à une exploitation agricole; »

2. L'article **7.3.3.2 Roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles** est créé et se lit comme suit :

« **7.3.3.2 Roulotte comme habitation pour travailleurs agricoles**

*Un producteur agricole peut, aux conditions suivantes, installer une roulotte d'utilité ou de chantier à des fins d'habitation pour des travailleurs agricoles :*

1. *L'installation de chaque roulotte doit être assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale concernée;*
2. *un maximum de trois roulottes peut être installé par exploitation agricole;*
3. *la roulotte ne peut être installée qu'en zone agricole, sur un terrain d'au moins dix hectares, appartenant au producteur agricole;*
4. *les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements qui en découlent sont respectées;*
5. *l'installation de chaque roulotte a fait l'objet d'un avis de conformité par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec :*

6. *la localisation de la roulotte doit respecter les marges de recul applicables aux bâtiments principaux qui prévalent dans la municipalité concernée;*
7. *les roulottes ne doivent desservir que les employés agricoles dont l'adresse permanente n'est pas située sur le même terrain que l'usage principal;*
8. *les roulottes doivent être enlevées lorsqu'elles ne sont plus utilisées aux fins décrites au paragraphe 7, et ce, dans un délai de douze mois suivant la fin de l'utilisation;*
9. *les roulottes ne doivent pas être installées sur des fondations. »*

#### **Article 4      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### **Item 2 Période de questions.**

Le projet n° 011-096 ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Résumé des questions : Pourquoi trois (3) roulottes ?

Réponse : En raison des règles établies par le MAPAQ pour le logement des ouvriers agricoles saisonniers et des règles applicables dans le domaine de l'environnement. (Installations septiques conformes pour chaque roulotte)

1 personne était présente à la rencontre.

**011-094**

#### **Item 3 Levée de la séance.**

La levée de la séance est proposée par, Jacques Drolet appuyé par Lauréanne Dion, il est 19 h 45.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Lina Labbé  
Mairesse

Marco Langlois, g.m.a.  
Directeur général/secrétaire-trésorier